

VD_OMNI RE.2008.0008 vom 9. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0008

FR: VD_OMNI RE.2008.0008 du 9 avril 2008

IT: VD_OMNI RE.2008.0008 del 9 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Le Juge instructeur (PL) du recours au fond | Conditions de l'octroi d'un avocat d'office (indigence et complexité de l'affaire), spécialement en matière de police des étrangers. En l'espèce, le recourant n'est pas indigent. De surcroît, la cause ne présente pas de difficultés particulières, les deux seules questions à résoudre étant de savoir si le mariage est vidé de sa substance et si, le cas échéant, un renvoi placerait le recourant dans un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

L'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toutes chances de succès; elle a droit aussi à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 5A_634/2007 du 21 janvier 2008 consid. 3.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b et les arrêts cités). L'octroi de l'assistance judiciaire est par conséquent soumise à trois conditions cumulatives, l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (v. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II p. 66 - 89, ch. 7 let. A p. 75).

E. 2

a) Une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédure prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille (ATF 5A_634/2007 du 21 janvier 2008 consid. 3.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b et les arrêts cités). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Outre les revenus, on tiendra également compte d'autres ressources disponibles, en particulier les prestations d'entretien que l'intéressé peut obtenir en vertu d'un devoir d'assistance du droit de la famille (ATF 127 I 205 consid. 3b; 119 Ia 12 consid. 3a, 135 consid. 4). Une fortune éventuelle doit également être prise en compte (ATF 124 I 2 consid. 2a, 98 consid. 3b; 120 Ia 181 consid. 3a; 119 Ia 12 consid. 3a). Selon la doctrine, s'agissant des charges, il faut prendre en compte, en déduction, les engagements financiers auxquels il ne peut plus échapper, ainsi que les impôts dus, au moins si le requérant s'en acquitte plus ou moins régulièrement (Corboz, op. cit., ch. 8 D p. 77 et l'arrêt cité non publié du TFA du 22.1.2001 dans la cause U 206/00 consid. 6). L'art. 40 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne va pas au-delà.

Il dispose que: "L'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille" . Pour déterminer si cette condition est remplie, le Tribunal administratif s'est référé aux normes établies dans le domaine de l'aide sociale pour assurer à toute personne les moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (arrêts RE.2006.0016 du 20 juillet 2006 et les arrêts cités, ainsi que la décision de la Cour plénière du 24 septembre 1999 selon laquelle l'indigence d'un recourant doit être admise dès qu'il ne dispose pas d'un revenu équivalent aux prestations de l'aide sociale). b) En l'espèce, le recourant explique que son revenu ne dépasserait pas 3'200 fr. par mois. Après déduction du loyer (1'054 fr.), de l'assurance maladie (246.80 fr.), du minimum vital (1'100 fr.) et des charges mensuelles usuelles, électricité, téléphone, Billag, etc. (env. 200 fr.), et les impôts (env. 300 fr.), il ne lui restait qu'un disponible de 300 fr. par mois. A la lecture du décompte de la Caisse de chômage UNIA de février 2008, il apparaît que l'intéressé a obtenu des revenus bruts de 2'784,50 fr. (indemnités journalières 2'262,95 fr. plus gain intermédiaire brut 521,55 fr.). Certes, en mars 2008, le gain intermédiaire brut s'est élevé à 1'456,31 fr., diminuant le nombre et le montant des indemnités journalières. Toutefois, le montant total ne saurait être inférieur à celui de février 2008, puisque le gain intermédiaire est complété par les indemnités journalières. Dès lors, on doit admettre que le revenu mensuel net est d'environ 2'500 fr. auxquels il faut ajouter 1'000 fr. versés chaque mois par l'épouse, à titre de contribution d'entretien. C'est donc un montant d'au moins 3'500 fr. par mois dont peut disposer le recourant et qui doit être retenu. Est déductible le forfait pour l'entretien (1'110 fr. par mois pour une personne seule selon le barème RI, voir aussi le Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise 2005), montant qui inclut notamment les frais de consommation d'énergie (électricité et gaz), de communication à distance (téléphone et frais postaux) et de loisirs et de formation (concession Radio/TV, sports, jeux etc.). Le recourant ne peut donc les porter séparément en déduction de ses revenus. Restent seuls déductibles le loyer (1'054 fr.), l'assurance maladie (246,80 fr.) et les impôts (env. 300 fr.), soit au total 1'600,80 fr. Il reste par conséquent à l'intéressé un solde disponible de 789,20 fr. par mois, montant suffisant pour lui permettre de prendre à sa charge les frais d'un avocat, le cas échéant par le paiement de mensualités successives.

E. 3

Au surplus, même si l'indigence avait été reconnue, encore faudrait-il que l'aide d'un avocat d'office soit nécessaire, compte tenu des intérêts en cause et des difficultés particulières de l'affaire. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du

fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51/52, 275 consid. 3a p. 276; 119 Ia 264 consid. 3b p. 265/266; 117 Ia 277 consid. 5b/bb p. 281). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). En matière de police des étrangers, le Tribunal fédéral a retenu dans un arrêt 2P.75/1997 du 19 juin 1997 que d'une manière générale, même s'il est important, l'enjeu tenant au renouvellement d'une autorisation de séjour ne suffit pas à justifier à lui seul l'octroi d'un avocat d'office, sans quoi cette mesure devrait être accordée à chaque cause dans ce domaine. Il a néanmoins considéré dans cette affaire qu'un couple de jeunes immigrés immatures de langue étrangère avec un enfant âgé de quelques années, ayant dû recourir à un encadrement éducatif, avait droit à l'assistance d'un avocat pour l'aider dans le cadre de la procédure relative au renouvellement des autorisations de séjour. Par la suite, la section des recours du Tribunal administratif a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la question de l'octroi d'un défenseur d'office en cas de recours contre un refus d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation. A l'instar du Tribunal fédéral, il a accordé un poids particulier à la situation personnelle et familiale du requérant, ainsi qu'aux conséquences de cette dernière d'un refus d'autorisation (TA RE.2003.0024 du 11 août 2003 consid. 1b et les arrêts cités RE.1999.0020 du 6 août 1999, ainsi que RE.1999.0027 et RE.1999.0032 du 14 septembre 1999 dans lesquels la section des recours avait admis la désignation d'un défenseur d'office; a contrario RE.1999.0021 du 10 août 1999, RE.2000.0013 et RE.2001.0011 du 10 avril 2001 et RE.2003.0017 du 5 mai 2003 dans lesquels la demande avait été refusée). Dans ces différents jugements, un poids important était attaché aux possibilités des intéressés d'assurer leur défense par leurs propres moyens; jouait également un rôle, outre le fait de pouvoir disposer ou non d'un appui juridique, la maîtrise de la langue, voire l'état de santé de l'intéressé. L'absence de connaissance de la langue ne constituait toutefois pas un motif déterminant à lui seul pour l'octroi d'un conseil d'office (RE.2002.0043 du 30 avril 2003). A titre de synthèse dans l'arrêt cité (RE.2003.0024 consid. 1b in fine), le Tribunal administratif a relevé qu'en définitive sa jurisprudence était restrictive quant à l'octroi d'un défenseur d'office, suivant ainsi l'idée que le juge pouvait se montrer plus sévère dès lors que la procédure obéissait au principe de la maxime d'office (ATF 125 V 36 consid. 4b; 122 I 10 consid. 2c cités par Corboz op. cit. p. 80); c'était donc essentiellement dans des situations à caractère exceptionnel que le tribunal avait accueilli des requêtes d'assistance judiciaire (v. cas cités et également RE.2001.0023 du 13 août 2001, moins rigoureux peut-être). Enfin, selon la doctrine, il est vain de vouloir distinguer abstraitement des catégories cloisonnées. Il y a en réalité deux paramètres différents qui entrent en jeu et qui offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante qui exclut que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories. Ces deux paramètres sont d'une part les intérêts en cause et, d'autre part, la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche était simple à accomplir (compte tenu des facultés concrètes du requérant), l'assistance d'un avocat doit être refusée. Si les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en

compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait appel ou non à un avocat (Corboz, op. cit., ch. 9 B p. 80-81). b) En l'espèce, la cause au fond porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé. Cette affaire ne présente pas de difficultés particulières sous l'angle des faits ou du droit. Les deux seules questions à résoudre sont celles de savoir si le mariage est vidé de sa substance et si, le cas échéant, un renvoi placerait le recourant dans un cas de rigueur. Les faits déterminants à cet égard résultent ici sans grande difficulté du dossier - la Cour appliquant au surplus la maxime d'office - et l'application du droit ressortit à l'appréciation de la Cour. Enfin, n'est pas décisif l'argument invoqué par le recourant, selon lequel la question juridique serait particulièrement complexe puisqu'elle opposerait la jurisprudence du Tribunal fédéral à celle de la Cour européenne de justice (affaire Diatta). En l'état, on ne discerne pas les motifs pour lesquels la Cour pourrait remettre en cause la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a confirmé à de multiples reprises -encore récemment, cf. ATF 2C_757/2007 du 8 avril 2008 -, en tenant précisément compte de l'arrêt Diatta, qu'il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance (ATF 130 II 113 du 19 décembre 2003). S'agissant des intérêts en jeu, on rappellera que le Tribunal fédéral a retenu que d'une manière générale, même s'il est important, l'enjeu tenant au renouvellement d'une autorisation de séjour ne suffit pas à justifier à lui seul l'octroi d'un avocat d'office. En l'espèce, on ne voit pas en quoi la situation du recourant impliquerait un enjeu particulier. S'il est vrai que le refus litigieux le contraint à regagner son pays d'origine, la Tunisie, un tel départ ne constituerait pas un déracinement particulièrement grave pour le recourant qui, âgé de 35 ans, a vécu en Tunisie jusqu'à l'âge de 29 ans et n'a pas d'enfant vivant en Suisse. c) Les conditions de l'indigence et de la nécessité de l'assistance judiciaire n'étant pas remplies, il est superflu d'examiner en détail les chances de succès de la démarche entreprise par le recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le refus de l'assistance judiciaire portant sur la désignation d'un conseil d'office doit être confirmé. L'arrêt est cependant rendu sans frais. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.